

ARRETÉ :

408

ordonnant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision de la carte communale

Le Maire :

Département de la Haute-Corse

Commune de Vignale

Arrêté n° 408 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision de la carte communale

Le maire de Vignale

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1, L.163-10, R.161-1 et L.163-9 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, R 123-1 et suivants ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'environnement dite « Grenelle II » ;

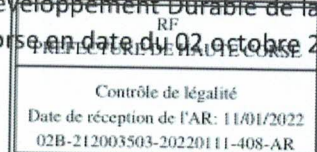
Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme Renoué « ALUR » ;

Vu la loi du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la loi du 07 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République dite « NOTRe » ;

Vu la loi du 23 novembre 2018 portant Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « ELAN »

Vu l'article L.131-7 du code de l'urbanisme précisant qu'en l'absence de schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) la carte communale devra être compatible avec les dispositions du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC), opposable et approuvé par délibération de l'Assemblée de Corse en date du 02 octobre 2015



Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 09 juillet 2019 prescrivant la mise en révision de la carte communale, et définissant les modalités de la concertation

Vu les avis des Personnes Publiques associées et consultées

Vu l'ordonnance n°E21000052 /20 en date du 16 décembre 2021 de monsieur le Président du Tribunal Administratif de BASTIA désignant monsieur Jean-Philippe VINCIGUERRA, en qualité de Commissaire Enquêteur ;

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du projet de révision de la carte communale de la commune de Vignale, pour une durée minimum de 30 jours, du mardi 08 février 2022 à 9 h au vendredi 11 mars 2022 à 17 h inclus.

Article 2 : Monsieur Jean-Philippe VINCIGUERRA, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bastia, ainsi que madame Laetitia ISTRIA en qualité de commissaire enquêtrice suppléante.

Article 3 : Les dossiers relatifs au projet de révision de la carte communale seront déposés à la mairie de Vignale, pendant 30 jours minimum consécutifs, du mardi 08 février 2022 à 9 h au vendredi 11 mars 2022 à 17 h inclus, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie , à savoir :

Mardi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h

Le dossier du projet de carte communale et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre dématérialisé, sera consultable pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 : Pendant toute la durée de l'enquête, les observations pourront y être consignées dans deux registres d'enquêtes papier à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur déposés à la mairie de Vignale selon les modalités de l'article 3.

Elles pourront également être envoyées par lettre recommandée à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie de Vignale.

Les observations pourront également lui être envoyées par voie dématérialisée aux adresses dédiées suivantes :

Pour la révision de la carte communale : [https:// www.registre-demataterialise.fr/2871](https://www.registre-demataterialise.fr/2871)

et son adresse mail associé enquete-publique-2871@registre-dematerialise.fr

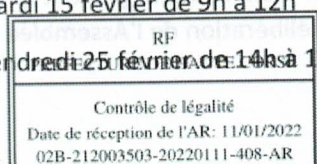
Les observations transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur les registres dématérialisés et donc visible par tous.

Article 5 : Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de Vignale pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

Mardi 08 février de 9h à 12h

Mardi 15 février de 9h à 12h

Vendredi 25 février de 14h à 17h



Vendredi 11 mars de 14h à 17h

Article 6 : A l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Dès réception des registres et documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, madame le maire de Vignale et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Madame le maire de Vignale disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles

Article 7 : Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à madame la maire, le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions au Président du Tribunal Administratif de BASTIA.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de Vignale, sur les registres dématérialisés (définis à l'article 4) pour y être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Article 8 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département de la Haute-Corse : Le Petit Bastiais et l'Informateur Corse.

Cet avis sera en outre affiché à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

Article 9 : A l'issue de l'enquête publique, la carte communale, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints à ce dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvée par le conseil municipal par voie de délibération.

La carte communale est transmise par le maire à l'autorité administrative compétente de l'Etat, à savoir ; monsieur le Préfet de Haute-Corse. Celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour l'approuver. A l'expiration de ce délai, l'autorité compétente de l'Etat est réputée avoir approuvé la carte communale.

Article 10 : copie de cet arrêté sera transmise à :

Monsieur le préfet de la Haute-Corse

Monsieur le Commissaire Enquêteur

La direction Départementales des Territoires

Fait à Vignale le 11 janvier 2022

Charlotte TERRIGHI

MAIRE DE VIGNALE

RF
PREFECTURE DE HAUTE CORSE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 11/01/2022
02B-212003503-20220111-408-AR



Le 11/01/2022

Pour extrait certifié conforme



RF
PREFECTURE DE HAUTE CORSE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 11/01/2022
02B-212003503-20220111-408-AR

MAIRIE DE VIGNALE
02B-212003503-20220111-408-AR
Date de réception de l'AR: 11/01/2022
02B-212003503-20220111-408-AR